



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie

Service risque

Arrêté du 21 JUIL. 2014

**portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société MÉTRA pour son site
sis route d'Eu à BLANGY SUR BRESLE**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-22 et R. 512-46-23 II du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2011 réglementant et autorisant les activités exercées par la société MÉTRA à BLANGY SUR BRESLE,
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article R. 512-33 II puis de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement concernant la modification apportée aux installations d'un atelier de travail mécanique des métaux déposé par la société MÉTRA le 25 septembre 2013,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juin 2014 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 9 juillet 2014 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 12 juillet 2014 ;

CONSIDERANT :

- que la demande de l'exploitant n'induit pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;
- que l'étendue des modifications rend nécessaire l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 en matière de pollution atmosphérique;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La société MÉTRA dont le siège social est route d'Eu – 76340 BLANGY SUR BRESLE est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à l'adresse pré-citée.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente

décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BLANGY SUR BRESLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BLANGY SUR BRESLE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Métra.

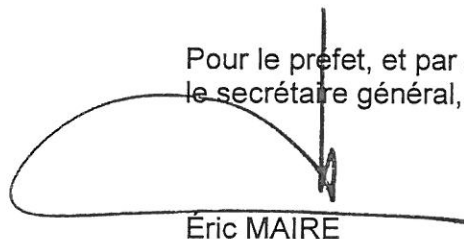
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MÉTRA dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BLANGY SUR BRESLE et à la société MÉTRA.

Fait à Rouen, le 21 JUL. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke.

Éric MAIRE

ROUEN, le 21 JUIL. 2014 -

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SOCIETE MÉTRA à BLANGY SUR BRESLE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

MÉTRA
route d'Eu
76340 BLANGY SUR BRESLE
N°SIRET : 428 692 602 000 17

Eric MAIRE

Article 1 – Mesure de la pollution rejetée

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 est modifié comme suit :

"Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (orifices, longueur droite pour la mesure des particules, etc.) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Les mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures des paramètres réglementés sont effectuées au moins tous les trois ans pour les émissaires 1 à 3. Des mesures complémentaires à la charge de l'exploitant peuvent toutefois être demandées par l'inspection des installations sur les émissaires 1 à 5.

Les points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. "

Article 2 – Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 est modifié comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées	Polluants rejetés	Équipement de traitement
N°1	Poste de métallisation au nickel	Poussières, métaux	Dépoussiéreur Jetpack
N°2	Poste de soudure plasma N°1	Poussières, métaux	Dépoussiéreur Cyclone
N°3	Postes de soudure dits «TIG et MIG», robot de soudure plasma N°2, poste de soudure électrique et captation des rejets de chauffe par induction des plasmas N°1 et N°2	Poussières, métaux	=

N°4	Deux postes de refroidissement lent à la vermiculite	Poussières	=
N°5	Poste de ressuage	COV	=

Article 3 – Valeurs limites et conditions générales de rejet

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 est modifié comme suit :

"Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés:

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs);
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant, la masse de polluant rejetée par unité de temps.

	Débit nominal en Nm ³ /h sur sec et O ₂ réel	Vitesse mini d'éjection en m/s	Teneur en O ₂ de référence	Poussières		Métaux * : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn		COV à l'exclusion du méthane en carbone total	
				Concentration en mg/Nm ³ sur sec	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm ³ sur sec	Flux en g/h	Concentration en mg/Nm ³ sur sec	Flux en g/h
Rejet 1	932	5	réel	10	9,32	1	0,93	-	-
Rejet 2	1776	5	réel	10	17,8	1	1,78	-	-
Rejet 3	3386	5	réel	10	33,9	1	3,39	-	-
Rejet 4	4807	5	réel	25	120,18	1	4,81	-	-
Rejet 5	4116	5	réel	-	-	-	-	20	82,32
Total	-	-	-	-	181,2	-	10,91	-	82,32

* sous réserve d'une caractérisation détaillée du rejet démontrant l'absence de Sb + Cu + Sn + Mn + V + Zn, la mesure des métaux contenus dans les poussières pourra être restreinte aux Cr, Ni et Co.